

COM (2013) 601 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 4 septembre 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 4 septembre 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à négocier une convention sur l'application aux traités existants des règles de transparence relatives au règlement des différends entre investisseurs et États sous l'égide de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI)



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 27 août 2013 (28.08)
(OR. en)**

13157/13

LIMITE

**WTO 180
SERVICES 36
FDI 19**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 26 août 2013

Destinataire: Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union
européenne

N° doc. Cion: COM(2013) 601 final

Objet: Recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à négocier
une convention sur l'application aux traités existants des règles de transparence
relatives au règlement des différends entre investisseurs et États sous l'égide de
la Commission des Nations unies pour le droit commercial international
(CNUDCI)

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - COM(2013) 601 final.

p.j.: COM(2013) 601 final

Bruxelles, le 26.8.2013
COM(2013) 601 final

Limité

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la Commission à négocier une convention sur l'application aux traités existants des règles de transparence relatives au règlement des différends entre investisseurs et États sous l'égide de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a examiné, depuis 2010, des projets de règles en matière de transparence à appliquer au règlement des différends entre investisseurs et États (ci-après les «règles de transparence»), règles qu'elle a adoptées le 10 juillet 2013 et qui devraient être confirmées par l'Assemblée générale des Nations unies en septembre ou octobre 2013, pour entrer en vigueur à compter du 1^{er} avril 2014. Introduire plus de transparence dans le règlement des différends entre investisseurs et États est un objectif majeur, dans la mesure où ce type de règlement peut toucher à des questions d'intérêt public et avoir une incidence sur les finances publiques; il importe donc de faire en sorte que le public ait un accès aussi large que possible aux documents échangés dans ce contexte ainsi qu'aux audiences.

Dans le cadre des discussions relatives à ces règles de transparence, il a été établi que celles-ci s'appliqueraient au règlement des différends entre investisseurs et États découlant des traités futurs qui feraient référence au règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il a également été décidé qu'elles ne s'appliqueraient pas automatiquement aux traités existants. Vu le très grand nombre de traités existants relatifs aux investissements (près de 3 000), il est primordial de veiller à ce que les règles de transparence convenues dans le cadre de la CNUDCI puissent leur être appliquées. L'Union européenne est elle-même partie à l'un de ces traités: le Traité sur la Charte de l'énergie. Il existe environ 1 400 traités de ce type entre les États membres de l'Union européenne et des pays tiers¹.

Lors des débats menés en juillet 2013, la CNUDCI a décidé de confier à son groupe de travail II (arbitrage) le mandat d'élaborer une convention sous l'égide de la CNUDCI. La convention établira un mécanisme qui permettra aux pays et aux organisations de convenir entre eux d'appliquer les règles de transparence aux traités existants auxquels ils sont parties. Une telle convention constitue la meilleure façon de réaliser l'adaptation des traités existants. Cette approche est préférable à celle qui chercherait à modifier individuellement les nombreux accords bilatéraux déjà en vigueur, car elle facilitera grandement l'application des règles de transparence aux accords existants et ne nécessitera donc pas de négociations longues et potentiellement difficiles de chaque traité bilatéral.

La convention devrait comporter les éléments suivants. Premièrement, elle devrait faire référence aux règles de transparence de la CNUDCI telles que confirmées par l'Assemblée générale des Nations unies. Deuxièmement, elle devrait établir un mécanisme permettant aux États membres de s'engager à appliquer lesdites règles. Par exemple, si un pays A et un pays B prennent tous deux un tel engagement, le règlement des différends entre investisseurs et États découlant d'un accord bilatéral entre ces deux pays serait soumis aux règles en question. Il peut s'avérer nécessaire de laisser le soin aux pays concernés de déterminer à quels accords ils souhaitent appliquer ces règles (certains traités existants prévoient déjà un niveau de transparence élevé; par ailleurs, certains pays préfèrent adopter une approche progressive). Il y a également lieu de prévoir une disposition pour les traités multilatéraux (tel le Traité sur la

¹ 1 392 ont été notifiés au titre de l'article 2 du règlement (UE) n° 1219/2012 (JO L 351 du 20.12.2012, p. 40). Voir la liste des accords bilatéraux d'investissement visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1219/2012 du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions transitoires pour les accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers (JO C 131 du 8.5.2013, p. 2).

Charte de l'énergie), et notamment une application des règles de transparence lorsque l'État défendeur et l'État de l'investisseur ont tous deux souscrit auxdites règles. La convention devrait être rédigée de manière à permettre à l'Union européenne de devenir partie en ce qui concerne le Traité sur la Charte de l'énergie et aux États membres de devenir parties en ce qui concerne leurs accords existants. Les décisions concernant la signature et la conclusion qui seront proposées une fois achevées les négociations de la convention garantiront que les mécanismes juridiques nécessaires seront en place afin que l'Union et les États membres puissent devenir parties.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

La décision de la CNUDCI de négocier une convention est l'aboutissement de plus de trois années de délibérations publiques auxquelles ont participé de nombreux États, organisations internationales et autres parties prenantes. Ces participants ont tous eu la possibilité de faire connaître leur point de vue.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

L'Union est compétente en matière d'investissements directs étrangers. Cette compétence englobe les aspects liés au règlement des différends en rapport avec les questions de fond sous-jacentes et inclut le règlement des différends entre investisseurs et États. La Commission est d'avis que la compétence de l'Union s'étend également aux investissements de portefeuille par le truchement de l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en liaison avec son article 3, paragraphe 2.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Il n'y a aucune incidence budgétaire.

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la Commission à négocier une convention sur l'application aux traités existants des règles de transparence relatives au règlement des différends entre investisseurs et États sous l'égide de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant que la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a récemment adopté des règles de transparence relatives aux arbitrages entre investisseurs et États fondés sur un traité,

considérant qu'il est souhaitable que ces règles de transparence s'appliquent le plus largement possible,

considérant qu'il convient de négocier une convention sur l'application des règles de transparence en matière de règlement des différends entre investisseurs et États sous l'égide de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI), afin de faciliter une large application desdites règles,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à négocier une convention sur l'application des règles de transparence relatives au règlement des différends entre investisseurs et États sous l'égide de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Article 2

Les directives de négociation figurent en annexe.

Article 3

Les négociations sont conduites en consultation avec le comité de la politique commerciale.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

Directives de négociation d'une convention sur l'application des règles de transparence relatives au règlement des différends entre investisseurs et États sous l'égide de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

La convention doit comporter les éléments suivants.

1. Elle doit contenir une référence aux règles de transparence de la CNUDCI et à leurs mises à jour éventuelles.
2. Elle doit inclure un mécanisme permettant à l'Union européenne et aux États membres d'appliquer ces règles. Toutefois, l'engagement à appliquer les règles en question doit relever du choix individuel de chaque État membre.
3. Les règles doivent s'appliquer une fois que les deux parties à un accord d'investissement ont accepté d'être liées par ledit accord.
4. En ce qui concerne les traités multilatéraux, il convient de négocier un mécanisme prévoyant l'application des règles lorsque l'État défendeur et l'État d'origine de l'investisseur ont tous deux souscrit à la convention pour ce qui concerne l'accord qui les lie.
5. L'Union doit être en mesure de devenir partie à l'accord.

* * *